

VD_GERICHTE PE15.025232 vom 17. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.025232

FR: VD_GERICHTE PE15.025232 du 17 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.025232 del 17 novembre 2016

Erwägungen

E. 15

CP, ce qui exclut l'infraction de voies de fait. C'est en vain aussi que l'appelant se plaint que le premier juge n'a pas tenu compte de sa plainte pour menaces de mort. En effet, la prévenue n'était pas renvoyée devant le tribunal de police pour une telle infraction.

L'appelant n'invoque au surplus aucune violation du droit. Les infractions de voies de fait qualifiées (ch. 2.2), d'injure (ch. 2.3) et de menaces qualifiées (ch. 2.1 et 2.2), réprimées respectivement par les art. 126 al. 1 et al. 2 let. c, 177 al. 1 et 180 al. 1 et al. 2 let. b CP, doivent ainsi être retenues sans plus ample examen. 4.

- 13 - 4.1 Il convient de vérifier d'office si l'infraction de mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues (ch. 2.4) est réalisée également. 4.2 L'art. 179sexies CP dispose que celui qui aura fabriqué, importé, exporté, acquis, stocké, possédé, transporté, remis à un tiers, vendu, loué, prêté ou mis en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fourni des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Selon la lettre de la loi, il faut que les appareils servent « en particulier » à un usage illicite. La doctrine s'accorde à relever que cette formulation est malheureuse. En réalité, le législateur visait effectivement les dispositifs servant à un tel usage. Cependant, s'avisant que ceux-ci pourraient également être licitement employés, en vertu par exemple de l'art. 179octies CP, il a introduit les mots « en particulier ». Dès lors, conformément à l'intention première du législateur, certains auteurs préconisent de ne prendre en compte que les appareils servant exclusivement un but illicite (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 179sexies CP, avec réf. à : Stratenwerth/Jenny/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7e éd., Berne 2010, § 12 n. 64, et à Hurtado Pozo, Droit pénal, partie spéciale, nouvelle édition refondue et augmentée, Zurich 2009, § 85 n. 2286). Selon d'autres commentateurs, cette approche restrictive est fondée, mais le texte légal impose un tempérament : il faut que, selon l'expérience générale, l'utilisation illicite soit complètement au premier plan, respectivement vienne immédiatement à l'esprit (Dupuis et alii, op. cit., ibid., avec réf. à : Trechsel/Lieber, Schweizerisches Strafrecht, Parxiskommentar, Zurich-St-Gall, 2008, n. 2 ad art. 179sexies CP, à Hurtado Pozo, op. cit., ibid., et à Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 3 ad art. 179sexies CP). La doctrine préconise donc d'examiner les spécificités de l'objet et notamment sa taille. On pensera

- 14 - ainsi aux dispositifs déguisés, ayant par exemple l'apparence d'un stylo ou encore d'un bijou. Certains auteurs ont ainsi expressément envisagé que l'utilisation de logiciels malveillants permettant d'accéder ou d'enregistrer des données, notamment des sons et des

images à l'insu des utilisateurs, puisse tomber sous le coup de l'art. 179sexies CP (Dupuis et alii, op. cit., ibid.). Est visé par cette disposition non pas le simple appareil photographique, la caméra ou l'enregistreur, mais un appareil qui, en raison de son format ou de ses aptitudes particulières, est naturellement destiné à espionner autrui. La destination concrète de l'appareil est sans pertinence. Il faut ainsi se livrer à une appréciation objective et examiner si l'appareil, par sa nature, doit servir principalement à des écoutes, des enregistrements ou des prises de vue clandestins (CAPE du 7 avril 2014/80; Corboz op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 179sexies CP). L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur l'aptitude particulière qu'a l'appareil technique à servir pour des écoutes, des prises de son ou de vues illicites (TF 6B_552/2014 du 25 septembre 2014). Il n'est pas nécessaire que l'auteur connaisse la destination concrète de l'appareil. Il faut qu'il accepte l'idée que l'appareil soit utilisé de manière illicite (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 179sexies CP). 4.3 En l'espèce, l'appareil utilisé, soit un « tracker GPS », doit être considéré comme un logiciel, dès lors qu'une carte SIM était insérée dans le GPS (cf. P. 5). Ce dispositif informatique fournissait les données permettant de connaître l'emplacement de la voiture de la personne espionnée. Ce moyen d'observation correspond donc à un appareil technique destiné à un usage illicite. S'il ne s'agit pas d'un appareil de prise de vue ou de son, le moyen sciemment utilisé n'en permet pas moins l'espionnage illicite de la victime. Partant, il constitue bien une installation prohibée, étant ajouté que la disposition topique mentionne l'écoute et la vision « en particulier », ce qui n'exclut pas, comme le précisent la doctrine et la jurisprudence citées, l'obtention d'autres données illicites. Il s'ensuit que l'appelant, agissant avec conscience et volonté, s'est rendu coupable de mise en circulation et réclame en faveur

- 15 - d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues au sens de l'art. 179sexies CP. L'appel doit être rejeté à cet égard également. 5. La quotité de la peine pécuniaire n'est pas contestée. L'amende prononcée à titre de sanction immédiate selon l'art. 42 al. 4 CP n'est au surplus contestée ni dans son principe ni dans sa quotité. 6. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'intimée, qui obtient gain de cause, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP. Elle n'a toutefois pas chiffré sa prétention conformément aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, de sorte que la Cour de céans ne peut entrer en matière sur cette conclusion.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.